

GE_GERICHTE ATA/258/2019 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_258_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/258/2019 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/258/2019 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision querellée se fonde sur les art. 3A al. 1 et 3B al. 1 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM - F 1 25).

À teneur de ceux-ci, à l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08 ; art. 3A al. 1 LCBVM). La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au commandant de la police (art. 3B al. 1 LCBVM).

Le commandant de la police peut consulter le préposé. Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat (art. 3B al. 3 LCBVM).

E. 3

En application de l'art. 3C LCBVM, la chambre administrative saisie d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police (al. 2). Elle doit inviter le préposé à participer à la procédure en cours (al. 3).

L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (art. 71 al. 2 LPA).

- 4/5 - A/246/2019

E. 4

L'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites. Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves. La décision par

laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat (art. 45 LPA).

E. 5

En l'espèce, en application des dispositions précitées, le préposé sera invité à participer à la procédure en cours (art. 3C al. 3 LCBVM).

La situation du locataire étant susceptible d'être affectée par l'issue du litige qui porte, selon les termes du recours, sur une personne occupant son logement, la chambre administrative ordonnera l'appel en cause de M. B_____, représenté par ses curateurs (art. 3C al. 2 LCBVM).

La main-courante sera soustraite en l'état à la consultation. À défaut, le litige serait vidé de son objet (art. 45 LPA).

E. 6

Les frais de la procédure sont réservés jusqu'à la décision au fond.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.